



**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION RUE**  
**PRINCIPALE SAUF RIVERAINS**

Le Maire de la commune de ZOUFFTGEN (Moselle)

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**VU** la demande formulée par la société EUROVIA en date du 25 novembre 2025,

**CONSIDERANT** les expériences antérieures, notamment sur les travaux AEP de 2024/2025, et les constats de l'incivilité des conducteurs avec les ouvriers et les scolaires ;

**CONSIDERANT** les 6000 véhicules par jour qui empruntent cette voirie communale en direction de Dudelange ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réaliser des aménagements sécuritaires.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La route sera barrée et la circulation interdite sur la route communale 160, rue principale à partir du numéro 84 à l'intersection de la rue de la gare et de la rue principale en direction de Dudelange, à l'exception des riverains et des ayants-droits. L'accès aux piétons sera maintenu et la circulation sera limitée à 30 km/h.

**Article 2** : Le présent Arrêté entrera en vigueur à compter du 20 janvier 2026 et jusqu'au 30 juin 2026.

**Article 3** : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera réglementé en lien avec l'avancée des travaux.

**Article 4** : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus ainsi que certaines zones de stationnements.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix 67000, dans un délai de deux mois après affichage. Ce recours peut également être exercé via <https://telerecours.fr>

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, l'entreprise Eurovia et la Brigade Territoriale Autonome d'Hettange-Grande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel.

Envoyé en préfecture le 06/01/2026

Reçu en préfecture le 06/01/2026

Publié le

ID : 057-215707647-20260105-CIRCU2025-AR

Fait à ZOUFFTGEN, le 5 janvier 2026

Le Maire,  
M. PAQUET.

